



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - DECEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 21 DECEMBRE 2022

DDTM
-SAMT

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-045 du 15 décembre 2022
portant refus d'installation de deux dispositifs d'enseigne :
- Mme Nathalie GHIO à SAINT-LAURENT-de-la-CABRERISSE.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-042 du 21 décembre 2022
portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime Naturel au large de la commune de LEUCATE (Aude) au
profit du CEREMA, représenté par M. Sébastien DUPRAY, directeur
adjoint de la direction technique risques, eaux et mer.....4



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 045
portant *refus d'installation de deux dispositifs d'enseigne*
à SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-351-22-0001, concernant l'installation de deux dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 55, avenue de Narbonne à SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE déposée le 26/10/2022 par Mme Nathalie GHIO ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant .que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords de l'église.

Ce projet, par la mise en place d'un panneau peu qualitatif de grandes dimensions, en rupture avec la grille en serrurerie sur laquelle elle s'implante et d'un éclairage direct par spots lumineux ainsi que d'une enseigne publicitaire secondaire, n'est pas en adéquation avec le cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit .

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 55, avenue de Narbonne à SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude
52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation



Nathalie CLARENÇ

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

L'enseigne pourrait être constituée d'un panneau en bois ou métal laqué (à l'exclusion des panneaux en Dibond ou autres matériaux peu qualitatifs) avec un fond de la teinte de la grille, qui permette d'y peindre ou d'y fixer des lettres découpées en bois ou en métal. A ce panneau pourraient également s'adjoindre l'affichage complémentaire des horaires, évitant ainsi la multiplicité des supports.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE ;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2022-042

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

au large de la commune de Leucate (Aude)
au profit du CEREMA

représenté par DUPRAY Sébastien, directeur-adjoint de la direction technique risques, eaux et
mer

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 29 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 5 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 14 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 22 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis technique du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 28 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 27 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 11 août 2021 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Leucate ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le CEREMA

représenté par son directeur-adjoint de la direction technique risques, eaux et mer, DUPRAY Sébastien

demeurant à : 134, rue de Beauvais – 60 280 MARGNY-LES-COMPIEGNE

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large de la commune de Leucate (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : houlographe et bouée de signalisation maritime
- *usage/fonction* : mesure de houle faisant partie du réseau national de mesure de houle
CANDHIS
- *emprise(s)* : 1 m²
- *position (WGS84)* : bouée de mesure (houlographe) 42°55,00' N – 3°07,50' E
bouée de signalisation 42°55,00' N – 3°07,65' E.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions en matière de signalisation maritime de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le**21 DEC. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer


Vincent CLIGNIEZ

Commune de LEUCATE

Mise en place par le CEREMA
d'une bouée de mesure et d'une bouée de marquage

